



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement / Unité Espace rural et biodiversité

ARRAS, le 3 mai 2021

**ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CHASSE TRIENNAL CERVIDÉS 2021-2024  
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5 et L. 411-6, L. 425-1 à 13, R. 411-31 à R. 411-47 et R. 425-1 à 13) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Pas-de-Calais 2017-2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-06 du 15 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 2 avril 2021 ;
- Vu** les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 5 au 27 avril 2021 sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

**Considérant** que les cervidés engendrent des dommages importants aux jeunes plants ;

**Considérant** que de nombreuses plantations ont dû être exploitées et régénérées dans le département du Pas-de-Calais, en raison de la Chalarose du Frêne ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de maîtriser le développement du Chevreuil, du Daim et du Cerf Sika pour maîtriser les dégâts forestiers ;

**Considérant** que le Cerf Sika est classé espèce exotique envahissante par arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**Considérant** que depuis 2018, cette espèce n'est plus obligatoirement soumise à plan de chasse ;

**Considérant** que le plan de chasse du Cerf Sika permet d'assurer un suivi de cette espèce susceptible de porter atteinte à la biodiversité en permettant d'apprécier la dynamique de l'espèce au moyen de l'information des prélèvements effectués dans chaque territoire ;

**Considérant** que les minima et maxima proposés pour le Chevreuil, le Daim et le Cerf Sika sont fixés dans un souci d'équilibre agro-sylvo-cynégétique évalué par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 2 avril 2021 ;

**Considérant** que les minima et maxima proposés pour le Cerf Sika sont aussi fixés dans un souci de réduction de l'impact de cette espèce sur la biodiversité ;

**Considérant** les observations et propositions du public formulées du 5 au 27 avril 2021 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par intérim ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Un plan de chasse triennal est mis en place dans le département du Pas-de-Calais pour les espèces Chevreuil, Daim et Cerf Sika. Il est valable du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2024.

**Article 2 :** Les détenteurs de droits de chasse adressent à la Fédération départementale des chasseurs leur demande de plan de chasse accompagnée d'une carte IGN à l'échelle 1/25000 correspondant à leur territoire de chasse.

Chaque année, les nouvelles demandes ou les demandes de modifications de territoires sont à adresser à la Fédération départementale des chasseurs avant le 10 mars accompagnées d'une carte IGN à l'échelle 1/25 000 correspondant à leur territoire de chasse.

Les plans de chasse individuels sont délivrés et notifiés par le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Ils sont révisables annuellement. Il est fait mention explicite de cette disposition dans les décisions de plan de chasse du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

La notification comprend les numéros des bracelets à retirer auprès de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

**Article 3 :** Le nombre minimum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département pour les espèces Chevreuil, Daim et Cerf Sika est fixé à zéro pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2024.

Le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département est fixé à :

- 22 000 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2024 et 7 334 par an pour l'espèce Chevreuil ;
- 60 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2024 et 20 par an pour l'espèce Cerf Sika ;
- 75 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2024 et 25 par an pour l'espèce Daim.

**Article 4 :** Le plan de chasse individuel fixe le nombre d'animaux à prélever pour la période triennale, avec la répartition annuelle pour les trois années successives.

Pour le plan de chasse cervidés, l'année débute le 1<sup>er</sup> juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Un bracelet « recherche au sang » est institué par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge l'année suivante par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé.

Un bilan annuel des attributions et des prélèvements chevreuils sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le bilan des attributions et prélèvements est présenté à la fin de la période triennale, à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut également être contesté devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les maires du Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,



Édouard GAYET